



Conseil d'Administration

Auteur Jean-Pierre HUGUES Date 11/02/08
Référence LFP.PV.CA.2008.01.31

Réunion du	31/01/2008
Président	Frédéric THIRIEZ

Présents	MM. Jean-Michel AULAS, Gervais MARTEL, Philippe PIAT, Jean-Claude PLESSIS, Pierre REPELLINI, Michel SEYDOUX, Jean-Pierre LOUVEL, Jean-Pierre DENIS, Hervé GORCE, Olivier SADRAN, Gérard HOULLIER, Maurice COHEN, Pape DIOUF, Michel HIDALGO, Jean-Pierre HUREAU, Sylvain KASTENDEUCH, Philippe LEDUC, Henri LEGARDA, Joël MULLER, Laurent NICOLLIN, Michel PASTOR, Pascal POUILLOT, Pierre ROCHCONGAR, Laurent VALLEE, Jean VERBEKE
Excusés	MM. Jean-Pierre ESCALETES, Jean FOURNET-FAYARD, Clause SIMONET, Raymond DOMENECH
Assistent	MM. Jacques LAMBERT (FFF), Stéphane DOR, Jean-Guillaume WELGRYN, Jérôme PERLEMUTER (LFP), Philippe FEVRIER (Professeur à l'Ecole Polytechnique), Yves WEHRLI, Victoriano MELERO, Emmanuel DURAND, et Marianne PEZANT (Avocats, Clifford Chance), Mathieu VIGNAL (sténotypiste)

1. Attribution des droits audiovisuels du championnat de France de Ligue 1 pour les saisons 2008/2009 à 2011/2012

L'appel à candidatures pour l'attribution des droits audiovisuels du championnat de France de Ligue 1 pour les saisons 2008/2009 à 2011/2012 (l'« **Appel à Candidatures** ») a été approuvé par le conseil d'administration (le « **Conseil** ») lors de sa séance du 30 novembre 2007 et a été adressé le même jour à l'ensemble des éditeurs et distributeurs de services intéressés.

Lors de sa séance du 30 novembre 2007, le Conseil a donné tout pouvoir au Président de la LFP pour gérer le déroulement de l'Appel à Candidatures dans tous ses aspects, et, dans ce cadre, prendre toutes décisions et faire tout le nécessaire pour le bon déroulement de l'Appel à Candidatures, en ce compris, sans que cette liste soit limitative, (i) fixer les différents Prix de Réserve et procéder à leur dépôt auprès de l'Huissier de la LFP, (ii) résoudre toute difficulté liée au contenu de l'Appel à Candidatures, (iii) apporter tout complément dans le respect des principes régissant la procédure, (iv) tenir des séances de présentation et/ou des auditions, (v) procéder à l'analyse et l'évaluation des Offres et fixer le coefficient qualitatif correspondant, (vi) ouvrir les prix de réserve, (vii) prononcer les attributions et prendre toute décision quant au résultat de l'appel à candidatures.

Le Conseil a par ailleurs donné tout pouvoir au Président pour mettre en place un Comité de Suivi, ayant pour rôle d'assister le Président dans l'exercice du mandat qui lui a été conféré par le Conseil dans le cadre de l'Appel à Candidatures. Le Président a proposé au Conseil, le 30 novembre 2007, que le Comité de Suivi soit composé des membres du comité de pilotage, ce qui a été accepté à l'unanimité par le Conseil.

Toutes décisions relatives aux attributions finales dans le cadre de l'Appel à Candidatures devant être ratifiées par le Conseil pour revêtir un caractère définitif, les administrateurs sont réunis ce jour pour revoir les travaux menés par le Président, assisté du Comité de Suivi, et décider de la suite de la procédure et le cas échéant, de l'attribution définitive des Lots.

Le Président rappelle préalablement et en tant que de besoin :

- Que tout administrateur présent entretenant quelque lien que ce soit susceptible ou de nature à compromettre l'exercice de sa liberté de jugement et/ou de sa liberté de vote (« **Administrateur(s) Intéressé(s)** ») ne devra pas prendre part aux débats et au vote des résolutions ;
- Que tous les administrateurs ont remis au Président, préalablement à la présente réunion, une déclaration d'indépendance aux termes de laquelle ils déclarent notamment n'entretenir, à titre personnel ou en qualité de Président de Club, ou au titre d'autres fonctions liées au football professionnel, aucun lien, de quelque nature que ce soit, avec l'une quelconque des sociétés susceptibles d'être attributaires à l'issue de la procédure envisagée par l'Appel à Candidatures, leur groupe, ou leur direction, qui soit de nature à compromettre l'exercice de sa liberté de jugement ou de vote, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de membre du Conseil, et pour tout ce qui a trait directement ou indirectement à l'Appel à Candidatures ;
- Qu'il n'y a donc aucun administrateur revêtant la qualité d'Administrateur Intéressé participant à cette séance du Conseil ;
- Qu'un Huissier de Justice de l'étude de Maîtres Lachkar et Gouguet (ou désigné par celle-ci) a constaté, pour avoir assisté aux séances du Comité de Suivi, qu'aucun membre du Comité de Suivi n'a eu de contact avec l'extérieur depuis son entrée en séance du Comité de Suivi ce jour, jusqu'à l'entrée en séance du Conseil. Un constat sera établi en ce sens.

Le Président remercie l'ensemble des membres du Conseil d'avoir accepté de déposer leurs téléphones portables auprès de l'Huissier de Justice de l'étude Lachkar et Gouguet (ou désigné par celle-ci), et d'avoir confirmé qu'ils ne sont en possession d'aucun autre moyen de communication leur permettant d'établir un contact avec l'extérieur. L'Huissier de Justice présent et ayant reçu les téléphones portables établira un constat en ce sens.

Le Président informe d'ores et déjà le Conseil que, compte tenu des Offres reçues des candidats, il ne sera pas possible de procéder à des attributions définitives dans le cadre de cette séance du Conseil.

Le Président insiste toutefois sur le fait que des Offres tout à fait attrayantes ont été reçues, avec notamment l'arrivée d'un nouvel acteur majeur, Orange.

Le Président rappelle ensuite que :

- Canal+ et Orange ont remis chacun une offre pour les lots Premium, les Lots Fans et le Lot 8 Magazine Ligue 1,
- Canal+, Orange et France 3 ont remis chacun une offre pour le Lot 7 Multiplex,
- Canal+, Orange, France 2, M6 et TF1 ont remis chacun une offre pour le Lot 9 Magazine toutes compétitions,
- Canal+, Orange, Direct 8 et Eurosport ont remis chacun une offre pour le Lot 10 Magazine du lundi,
- Orange, Dailymotion, Eurosport et Vivendi ont remis chacun une offre pour le Lot 11 Magazine VOD, et,
- Orange et Vivendi ont remis chacun une offre pour le Lot 12 Mobile.

(Canal+, Orange, France 2, France 3, Dailymotion, Direct 8, M6, TF1, Eurosport, et Vivendi étant ci-après dénommées ensemble les « **Candidats** » ou séparément un « **Candidat** »).

Le Président informe le Conseil que les Offres Qualitatives ont été déposées le 22 janvier 2008, entre 9 heures et 12 heures, conformément à la Clause 4.1 de la Partie IV de l'Appel à Candidatures, et qu'il a ensuite, assisté du Comité de Suivi, procédé à l'analyse des Offres Qualitatives et à l'audition des Candidats, les 25 et 29 janvier 2008.

Le Président expose qu'il a, avec l'assistance du Comité de Suivi, évalué les Offres Qualitatives, selon la méthodologie d'analyse et d'évaluation préalablement arrêtée, et déposée auprès de Maître Lachkar, Huissier de Justice, conformément aux termes de la Clause 5.1 de la Partie IV de l'Appel à Candidatures et que la pondération prévue pour les différents Volets des Offres Qualitatives a été scrupuleusement observée.

Le Président donne ensuite la parole aux membres du Conseil.

1. Attribution des Lots Fans et des Lots Premium

1.1. Pour les Lots Fans

Le Président informe le Conseil qu'il a ensuite procédé, avec le Comité de Suivi, et par l'entremise de Maître Lachkar, Huissier de Justice, conformément aux dispositions de la Clause 6.1 de la Partie IV de l'Appel à Candidatures, à l'ouverture des Offres Financières sur les Lots Fans, déposées le 22 janvier 2008, et qu'il a ensuite affecté à la moyenne des montants proposés par chaque Candidat pour les quatre saisons, le coefficient qualitatif qui lui a été préalablement attribué, afin d'obtenir l'Offre Financière Pondérée, conformément à la Clause 6.1 de la Partie IV de l'Appel à Candidatures

Il ressort de cette affectation des coefficients qualitatifs aux Offres Financières les attributions provisoires suivantes :

- Le Lot Fan 1 est attribué à titre provisoire à Canal+.
- Le Lot Fan 2 est attribué à titre provisoire à Orange.
- Le Lot Fan 3 est attribué à titre provisoire à Orange.

1.2. Pour les Lots Premium

Le Président informe le Conseil qu'il a ensuite procédé, avec le Comité de Suivi, par l'entremise de Maître Lachkar, Huissier de Justice, conformément aux dispositions de la Clause 8 de la Partie IV de l'Appel à Candidatures, à l'ouverture des Offres Financières sur les Lots Premium, déposées ce jour entre 13 heures 30 et 14 heures, et qu'il a ensuite affecté à la moyenne des montants proposés par chaque Candidat pour les quatre saisons, le coefficient qualitatif qui lui a été préalablement attribué, afin d'obtenir l'Offre Financière Pondérée, conformément à la Clause 6.1 de la Partie IV l'Appel à Candidatures, sur renvoi de la Clause 9.

Il ressort de cette affectation des coefficients qualitatifs aux Offres Financières les attributions provisoires suivantes :

- Le Lot Premium 1 est attribué à titre provisoire à Canal+.
- Le Lot Premium 2 est attribué à titre provisoire à Canal+.
- Le Lot Premium 3 est attribué à titre provisoire à Orange.

Ces attributions provisoires ont été communiquées aux Candidats concernés, conformément à l'Appel à Candidatures.

1.3. Comparaison des Offres Financières avec le Prix de Réserve Groupe Fans et le Prix de Réserve Groupe Premium – Attributions définitives

Le Président rappelle que le Prix de Réserve Groupe Fans et le Prix de Réserve Groupe Premium (tel que ces termes sont définis dans l'Appel à Candidatures), ont été déposés par ses soins auprès de Maître Lachkar, Huissier de Justice, conformément aux termes de la Clause 2.5 de la Partie IV de l'Appel à Candidatures.

Il rappelle également que le Prix de Réserve Groupe Fans et le Prix de Réserve Groupe Premium ont été ouverts en séance par Maître Lachkar, Huissier de Justice, après qu'il ait été procédé aux décisions d'attribution provisoire décrites ci-dessus.

1.3.1. Pour les Lots Fans

Au vu des contributions financières offertes par l'ensemble des attributaires provisoires des Lots Fans, le Président explique que le Comité de Suivi a constaté que ces contributions financières sont inférieures au Prix de Réserve Groupe Fans, et dans la mesure où celles-ci sont inférieures, le Président rappelle qu'il ne peut être procédé à l'attribution définitive des Lots Fans, conformément à la Clause 10 de la Partie IV de l'Appel à Candidatures.

1.3.2. Pour les Lots Premium

Au vu des contributions financières offertes par l'ensemble des attributaires provisoires des Lots Premium, le Président explique que le Comité de Suivi a constaté que ces contributions financières sont inférieures au Prix de Réserve Groupe Premium, et dans la mesure où celles-ci sont inférieures au Prix de Réserve Groupe Premium, le Président rappelle qu'il ne peut être procédé à l'attribution définitive des Lots Premium, conformément à la Clause 10 de la Partie IV de l'Appel à Candidatures.

PREMIERE RESOLUTION :

Le Conseil prend acte de l'impossibilité de procéder à l'attribution définitive des Lots Fans et des Lots Premium, le total des Offres Financières des attributaires provisoires desdits Lots étant inférieur au Prix de Réserve Groupe Fans et au Prix de Réserve Groupe Premium, respectivement.

2. Attribution des Lots Magazines et Multiplex et du Lot Mobile

Conformément à la Clause 10 de la Partie IV de l'Appel à Candidatures, il a été décidé de poursuivre la commercialisation des Lots Magazines et Multiplex et du Lot Mobile, et de demander aux Candidats de remettre leurs Offres Financières sur les Lots Magazines et Multiplex et le Lot Mobile.

2.1. Pour les Lots Magazines et Multiplex

Le Président informe le Conseil qu'il a ensuite procédé, avec le Comité de Suivi, par l'entremise de Maître Lachkar, Huissier de Justice, conformément aux dispositions de la Clause 13 de la Partie IV de l'Appel à Candidatures, à l'ouverture des Offres Financières sur les Lots Magazines et Multiplex, déposées ce jour entre 18 heures et 18 heures 30, et qu'il a ensuite affecté à chaque Offre Financière le coefficient qualitatif qui lui a été préalablement attribué afin d'obtenir l'Offre Financière Pondérée, conformément à la Clause 6.1 de la Partie IV de l'Appel à Candidatures, sur renvoi de la Clause 13.

Il ressort de cette affectation des coefficients qualitatifs aux Offres Financières les attributions provisoires suivantes :

- Le Lot 7 Multiplex est attribué à titre provisoire à Canal+.
- Le Lot 8 Magazine Ligue 1 est attribué à titre provisoire à Canal+.
- Le Lot 9 Magazine toutes compétitions est attribué à titre provisoire à France 2.
- Le Lot 10 Magazine du lundi est attribué à titre provisoire à Canal+.
- Le Lot 11 Magazine VOD est attribué à titre provisoire à Orange.

Ces attributions provisoires ont été communiquées aux Candidats concernés, conformément à l'Appel à Candidatures.

2.2. Pour le Lot Mobile

Le Président informe le Conseil qu'il a ensuite procédé, avec le Comité de Suivi, par l'entremise de Maître Lachkar, Huissier de Justice, conformément aux dispositions de la Clause 13 de la Partie IV de l'Appel à Candidatures, à l'ouverture des Offres Financières sur le Lot Mobile, déposées ce jour entre 18 heures et 18 heures 30, et qu'il a ensuite affecté à chaque Offre Financière le coefficient qualitatif qui lui a été préalablement attribué afin d'obtenir l'Offre Financière Pondérée, conformément à la Clause 6.1 de la Partie IV de l'Appel à Candidatures, sur renvoi de la Clause 13.

Il ressort de cette affectation des coefficients qualitatifs aux Offres Financières l'attribution du Lot Mobile à titre provisoire à Orange.

2.3. Comparaison des Offres Financières avec le Prix de Réserve Prix de Réserve Magazines et Multiplex et le Prix de Réserve Mobile – Attributions définitives

Le Président rappelle que le Prix de Réserve Magazines et Multiplex et le Prix de Réserve Mobile (tel que ces termes sont définis dans l'Appel à Candidatures), ont été déposés par ses soins auprès de Maître Lachkar, Huissier de Justice, conformément aux termes de la Clause 2.5 de la Partie IV de l'Appel à Candidatures.

Il rappelle également que le Prix de Réserve Magazines et Multiplex et le Prix de Réserve Mobile ont été ouverts en séance par Maître Lachkar, Huissier de Justice, après qu'il ait été procédé aux décisions d'attribution provisoire décrites ci-dessus.

2.3.1. Pour les Lots Magazines et Multiplex

Au vu des contributions financières offertes par l'ensemble des attributaires provisoires des Lots Magazines et Multiplex, le Président explique que le Comité de Suivi a constaté que ces contributions financières sont inférieures au Prix de Réserve Magazines et Multiplex, et dans la mesure où celles-ci sont inférieures au Prix de Réserve Magazines et Multiplex, le Président rappelle qu'il ne peut être procédé à l'attribution définitive des Lots Magazines et Multiplex, conformément à la Clause 14 de la Partie IV de l'Appel à Candidatures.

2.3.2. Pour le Lot Mobile

Au vu des contributions financières offertes par l'attributaire provisoire du Lot Mobile, le Président explique que le Comité de Suivi a constaté que ces contributions financières sont inférieures au Prix de Réserve Mobile, et dans la mesure où celles-ci sont inférieures au Prix de Réserve Mobile, le Président rappelle qu'il ne peut être procédé à l'attribution définitive du Lot Mobile, conformément à la Clause 14 de la Partie IV de l'Appel à Candidatures.

DEUXIEME RESOLUTION :

Le Conseil prend acte de l'impossibilité de procéder à l'attribution définitive des Lots Magazines et Multiplex et du Lot Mobile, le total des Offres Financières des attributaires provisoires desdits Lots étant inférieur au Prix de Réserve Magazines et Multiplex et au Prix de Réserve Mobile, respectivement.

3. Suite de la Procédure

Le Président rappelle au Conseil que, conformément aux Clauses 10, 14 et 16 de la Partie IV de l'Appel à Candidatures, la LFP procédera à la commercialisation de l'intégralité des Lots dans le cadre d'une Phase 2, comme prévu à la Clause 16 de la Partie IV de l'Appel à Candidatures.

Compte tenu des caractéristiques de la procédure, et afin d'éviter une nouvelle convocation du Conseil, il est proposé que tout pouvoir soit conféré au Président, assisté du Comité de Suivi, pour procéder à la mise en œuvre d'une Phase 2 dite rapide, et, ensuite et si nécessaire, à une Phase 2 dite approfondie, et plus généralement procéder aux attributions définitives des Lots, sous réserve de ratification par le Conseil. Il est précisé cependant que toute décision constatant le caractère infructueux de l'Appel à Candidatures et l'ouverture d'une procédure de vente de gré à gré, conformément à la Clause 16.2.4 de la Partie IV de l'Appel à Candidatures devra être soumise à l'accord préalable du Conseil.

TROISIEME RESOLUTION :

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité:

- ***de donner tout pouvoir au Président, assisté du Comité de Suivi pour :***
 - o ***procéder à la mise en œuvre d'une Phase 2 dite rapide, et, ensuite et si nécessaire, à une Phase 2 dite approfondie, conformément à la Clause 16 de la Partie IV de l'Appel à Candidatures, et, dans ce cadre, faire tout ce qui sera nécessaire et prendre toute décision en vue du bon déroulement de la procédure, et***
 - o ***procéder aux attributions définitives des Lots, sous réserve de ratification par le Conseil,***
- ***que toute ouverture de procédure d'une vente de gré à gré devra être soumise à l'accord préalable du Conseil.***

4. Communiqué

Le Président donne lecture du projet de communiqué préparé avec la collaboration du Comité de suivi, et donne la parole aux membres du Conseil.

Dans le cadre des débats, le Président insiste sur l'importance, pour la LFP et chacun des Clubs, de maintenir strictement confidentielles toutes les informations reçues dans le cadre de cette séance du Conseil, et dans le cadre de la procédure d'Appel à Candidatures en général. Il est rappelé que chacun des membres du Comité de Suivi et chacun des membres du Conseil d'Administration a d'ailleurs signé un engagement de confidentialité en ce sens.

5. Pouvoirs en vue des formalités légales

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Les Huissiers de Justice de l'étude de Maîtres Lachkar et Gouguet (ou désignés par celle-ci), présents durant toute la séance du Conseil, ont dûment vérifié qu'aucun membre du Conseil n'a établi de communication avec l'extérieur pendant toute la durée du Conseil et ont constaté qu'aucun Administrateur Intéressé n'a participé à la séance du Conseil, ce dont ils établiront un procès-verbal.

2. Droits internationaux

Le Conseil,

est informé qu'une consultation est lancée pour l'attribution de la commercialisation des droits internationaux concernant les compétitions de la LFP.

3. Période des mutations

Le Conseil,

est informé qu'une étude sur la durée de la période des mutations est jointe au dossier et fera l'objet d'une discussion lors du prochain Conseil d'Administration, compte tenu de l'injonction de la FIFA de réduire celle-ci à 12 semaines.

* * *

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures.

Le Président :
Frédéric THIRIEZ

Le Directeur Général :
Jean-Pierre HUGUES